

# **Statuts de l'association du Cercle des anciens élèves de l'IRA de Metz**

Article liminaire : les statuts sont rédigés à titre épïcène.

## **Titre I : Constitution et but de l'association**

### Article 1 : Dénomination de l'association

Il est créé une association régie par les articles 21 à 79-III du Code civil d'Alsace-Moselle. Cette association est dénommée « Le Cercle des anciens élèves de l'Institut Régional d'Administration (IRA) de Metz ». Son siège social est fixé à l'IRA de Metz 15 avenue de Lyon, 57070 Metz. L'association est enregistrée auprès du Tribunal d'Instance de Metz. Elle a été fondée le 14 juillet 2018. Sa durée est illimitée.

### Article 2 : Objet de l'association

L'association a pour objet :

- de promouvoir des relations amicales et d'entretenir des liens de solidarité et d'entraide mutuelle entre les anciens élèves de l'IRA de Metz ;
- d'accompagner lors de leur première prise de poste les sortants de l'IRA de Metz et les membres déjà en poste qui font une mobilité ;
- de développer le réseau professionnel de ses membres ;
- de travailler en partenariat avec les associations des anciens élèves des autres instituts régionaux d'administration et des autres écoles du service public
- de contribuer au rayonnement de l'IRA de Metz.

L'association s'interdit toute activité politique, syndicale ou confessionnelle.

### Article 3 : Territorialité

L'association a pour objectif de maintenir un maillage territorial entre ses membres.

## **Titre II : La qualité de membre**

### Article 4 : Typologie

L'association est composée de membres actifs, de membres de droit et de membres d'honneur au sens de l'article 5 des présents statuts.

### Article 5 : Définition

Sont membres actifs les anciens élèves de l'IRA de Metz qui acceptent les dispositions des présents statuts et versent une cotisation dont le montant est fixé chaque année au début de l'exercice par le Conseil d'administration. L'année d'exercice court du mois de septembre de l'année n au mois de septembre de l'année n+1.

Les élèves sortant de l'IRA au mois de mars bénéficient d'une réduction de 50% sur leur première adhésion courant de leur mois de sortie de l'IRA au mois de septembre suivant.

Le titre de membre de droit est décerné au directeur en poste de l'IRA de Metz, aux anciens directeurs et aux personnels en poste au sein de l'administration de l'IRA.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration à toute personne qui a rendu des services signalés à l'Association.

#### Article 6: Perte de la qualité

La qualité de membre de l'association se perd :

- par le décès ;
- par la démission ;
- par la radiation.

#### Article 7 : Démission

La démission est formulée par écrit par le membre de l'association souhaitant démissionner. Cette demande est adressée au président de l'association. Dès réception de cette demande, la démission est actée.

Est également considéré comme démissionnaire, tout membre ne renouvelant pas sa cotisation. La démission est annulée si le membre se met en règle avec la cotisation non versée.

#### Article 8 : Radiation et recours

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'administration pour toute faute pouvant entacher l'image et la réputation de l'association ou entraver son bon fonctionnement.

Le membre peut contester cette décision dans un délai de 10 jours après sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. La radiation est alors mise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Cette procédure n'est pas suspensive.

#### Article 9 : Carte d'adhésion

Le secrétaire et le trésorier sont chargés de tenir à jour la liste des membres. Les données personnelles ainsi collectées demeurent strictement confidentielles. Chaque adhérent reçoit une carte d'adhésion sous format électronique pour l'année en cours.

### **Titre III : Assemblée générale constitutive**

#### Article 10 : But de l'association générale constitutive

L'ensemble des anciens élèves et les élèves en cours de scolarité à l'IRA de Metz présents le 14 juillet 2018 sont invités à former l'Assemblée générale constitutive.

Cette assemblée générale constitutive vote les statuts de l'association. A la suite de ce vote, elle élit les 8 membres du Conseil d'administration de l'association. Un procès-verbal par vote sera rédigé.

Le Conseil d'administration élu à la suite de cette assemblée générale constitutive ne peut avoir un mandat allant au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### Article 11 : Vote du Conseil d'administration issu de l'assemblée générale constitutive

Les candidats au Conseil d'administration se font connaître par candidature écrite remise au plus tard le jour même de la tenue de l'Assemblée générale constitutive à l'attention du secrétaire général de l'IRA de Metz.

Chaque membre de l'assemblée constitutive vote parmi ces noms pour obtenir les 8 membres au sein du Conseil d'administration.

Les 8 candidats arrivés en tête du nombre de voix sont considérés élus.

La répartition des rôles précisés à l'article 23 des présents statuts est ensuite effectuée par les candidats élus selon les dispositions de l'article 22.

#### **Titre IV : Les assemblées générales ordinaires**

##### Article 12 : But de l'assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est informée du travail du Conseil d'administration, des projets en cours et des résultats obtenus. L'Assemblée générale ordinaire entend le compte-rendu sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle élit le nouveau Conseil d'administration.

##### Article 13 : Composition de l'assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire comprend l'ensemble des membres de l'Association à jour du paiement de leur cotisation. Les membres d'honneur et de droit de l'Association sont invités à participer à cette Assemblée mais ne disposent pas du droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou votants par voie électronique. L'Assemblée générale peut se faire par voie électronique.

Pour que l'Assemblée générale puisse valablement délibérer, le quorum requis pour la validité des décisions est la participation au vote de 20% des membres pouvant participer en présentiel ou par voie électronique (dans les conditions prévues au sein de l'article 16 des présents statuts) aux assemblées générales.

##### Article 14 : Modalités et délai de convocation de l'assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement au moins une fois au cours de chaque année civile. Le Conseil d'administration adresse aux adhérents un mois au moins avant la date fixée pour la réunion les convocations fixant l'ordre du jour. Le même délai s'applique lorsque l'Assemblée générale se tient par voie électronique. La convocation précise la possibilité d'avoir recours au vote électronique dont les modalités sont précisées à l'article 15 des présents statuts.

Le Conseil d'administration propose un ordre du jour un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale, les points qui y sont énumérés seront soumis au vote.

Chaque membre à jour de cotisation peut proposer des ajouts jusque 7 jours avant la tenue de l'assemblée générale. Ces nouveaux points ne pourront être soumis au vote.

Aucune résolution ne peut être soumise au vote si elle ne figure pas dans la convocation fixant l'ordre du jour.

##### Article 15 : Vote lors de l'assemblée générale

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou votants par voie électronique. L'Assemblée générale peut se faire par voie électronique.

En cas de vote en présentiel lors de l'Assemblée générale et de vote électronique par un même membre, seul le vote en présentiel pourra être pris en compte.

En cas d'absence ou d'empêchement, une procuration peut être donnée à un membre présent lors de l'assemblée générale. La procuration doit être adressée au Conseil d'administration trois jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

## Article 16 : Le vote électronique

Le vote électronique est proposé lors de la convocation de l'Assemblée générale. L'adhérent ne pouvant se rendre en présentiel à l'Assemblée générale peut, jusqu'à 72 heures avant la date de l'Assemblée, se manifester auprès du Conseil d'administration pour pouvoir voter électroniquement.

Ce dernier Conseil lui fournira alors un accès à un vote électronique sécurisé le jour même de la tenue de l'assemblée générale. L'adhérent pourra voter le jour même et jusqu'à la clôture du vote en présentiel.

Le votant électronique disposera de tous les documents remis en mains propres aux votants présentiels et il pourra suivre et participer aux débats en direct.

Le dépouillement des votes électroniques interviendra après la fin du vote présentiel.

## Article 17 : Élection du Conseil d'administration

Durant les 7 jours qui précèdent la tenue de l'Assemblée générale, les adhérents à jour de cotisation peuvent se porter candidat au Conseil d'administration par liste. Chaque liste doit comporter autant de noms que de postes à pourvoir au Conseil d'administration. Ces postes sont définis conformément à l'article 23 des présents statuts.

Les élèves de la dernière promotion de l'IRA peuvent aussi candidater pour faire partie du Conseil d'administration sous réserve qu'ils adhèrent à l'Association le jour de l'Assemblée générale au plus tard.

Si une liste entière ne s'est pas constituée avant la tenue de l'Assemblée générale, une liste peut être formée lors de cette dernière parmi les candidats déclarés et les membres de l'Association présents.

L'élection se fait par vote de liste complète avec la possibilité de panacher.

Le nombre de membres du Conseil d'administration est fixé à 8. Il évolue en fonction du nombre d'adhérents à jour de cotisation. Au-delà de 100 adhérents, un nouveau poste par tranche de 50 adhérents est créé dans la limite de 15 membres du Conseil d'administration.

En cas de modification du nombre de membres du Conseil d'administration en application de l'alinéa précédent, le nombre de membres prévu à l'article 22 des présents statuts est automatiquement modifié en conséquence.

Le panachage ne peut se faire que par le biais de la suppression d'un ou de plusieurs noms de la liste et par le remplacement par un autre nom (ou plusieurs) d'une liste concurrente. A défaut de mentionner un remplaçant, le vote est nul.

La liste qui a recueilli le plus de suffrages est élue. En cas de listes arrivées ex aequo, un nouveau vote aura lieu avec les seuls présents. La liste sera élue à la majorité relative des voix.

Un candidat de la liste élue n'est pas élu s'il a été panaché par plus de la moitié des votants.

En cas de membre non-élu au sein de la liste, le candidat issu d'une liste non-élue qui a reçu le plus de voix est élu, quelle que soit la liste. En cas d'égalité, le candidat dont la liste a été la moins panachée est déclaré élu.

## **Titre V : les assemblées générales extraordinaires**

### Article 18 : Dispositions générales applicables

L'ensemble des dispositions édictant les règles de l'assemblée générale ordinaire du titre IV s'appliquent aux assemblées générales extraordinaires à l'exception des articles suivants du présent titre.

### Article 19 : Convocation de l'assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président sur demande du quart au moins des adhérents ou sur décision de la majorité absolue des membres du Conseil d'administration.

### Article 20 : Délais de convocation

En cas de convocation par le Président ou des membres du Conseil d'administration, le délai est le même que pour les assemblées générales ordinaires.

### Article 21 : Ordre du jour :

En cas de convocation par le Président ou des membres du Conseil d'administration, les modalités de l'ordre du jour sont les mêmes que pour les assemblées générales ordinaires.

En cas de convocation sur demande du quart des adhérents, le Conseil d'administration propose un ordre du jour 15 jours avant la date de l'Assemblée générale extraordinaire. Cet ordre du jour peut être modifié par les adhérents jusque 7 jours avant la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire.

## **Titre VI : administration de l'association**

### Article 22 : Rôle du Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration, responsable devant l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration est composé des membres élus pour une année par l'Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration exécute les décisions de l'assemblée générale, organise les travaux liés à la vie de l'association.

### Article 23 : Répartition des rôles au sein du Conseil d'administration

Suite à l'assemblée générale, les membres élus se réunissent pour répartir les rôles définis ci-dessous.

Le Conseil d'administration comporte de manière obligatoire :

- un président,
- un vice-président,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint,
- un secrétaire.

### Article 24 : Mode de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des votants. Le vote peut avoir lieu de manière électronique. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Aucune procuration n'est autorisée, dès lors que le vote électronique est possible.

### Article 25 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation de son Président au moins 15 jours avant la tenue de la réunion.

L'ordre du jour est communiqué en même temps que la convocation.

Il peut également siéger sur convocation de son Président ou sur demande d'au moins un tiers des administrateurs.

Le Conseil se réunit valablement si 4 de ses membres disposant du droit de vote sont présents ou participent par vote électronique aux décisions à l'ordre du jour de la réunion du Conseil.

Le président de l'AIRAM, ou son représentant, est invité à participer aux réunions du Conseil d'administration, sans voix délibérative.

#### Article 26 : Rôle du président

Le président dirige et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente dans les actes de la vie civile. Il dispose du droit de représenter en justice sur mandat du Conseil d'administration.

#### Article 27 : Rôle du vice-président

Il est chargé d'entretenir les relations avec le Conseil d'administration de l'AIRAM en cours de mandat.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président prend en charge l'ensemble des prérogatives de ce dernier. Il convoque et préside le Conseil d'administration et assure les attributions du président absent ou empêché.

#### Article 28 : Rôle du trésorier et du trésorier adjoint

Le trésorier et le trésorier adjoint tiennent les comptes de l'association. Ils effectuent tous les paiements et reçoivent toutes les recettes sous l'autorité du président. Ils tiennent une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rendent compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion. En lien avec le président, ils suivent les contrats qui lient l'association ayant des incidences financières sur les comptes de cette dernière. Ils assurent également le suivi des cotisations et le suivi éventuel de demandes de subventions adressées à des tiers et les appels aux dons.

#### Article 29 : Rôle du secrétaire

Le secrétaire est chargé de la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. En lien avec le trésorier, il tient à jour la liste des membres de l'association et s'assure, avant chaque Assemblée générale, de la qualité des membres autorisés à voter. Il délivre la carte d'adhérent aux membres à jour de leurs cotisations.

#### Article 30 : Rôle des autres membres du Conseil d'administration

Les fonctions des autres membres sont définies lors de la première réunion du Conseil d'administration. Ces membres peuvent notamment s'occuper du domaine de la culture, du sport et de l'organisation des événements de l'association. Cette liste d'attributions n'est ni obligatoire ni exhaustive.

#### Article 31 : Perte de la qualité de membre du Conseil d'administration

La qualité de membre du Conseil d'administration se perd par :

- le décès,

- l'incapacité constatée d'occuper ses fonctions de manière régulière,
- la démission,
- la révocation.

Tout administrateur, qui commet une violation grave de ses devoirs peut faire l'objet d'une révocation à la demande d'au moins un tiers des administrateurs, La révocation est soumise à un vote à la majorité absolue du Conseil d'administration.

Le membre révoqué est inéligible pendant 3 ans au Conseil d'administration.

#### Article 32 : Conséquences de cette perte de qualité :

Si cette perte de qualité a pour conséquence que le Conseil d'administration ait un nombre d'administrateur inférieur à 7 membres contrairement à l'article 27 du Code civil local, un nouveau vote doit avoir lieu pour pourvoir au poste manquant. Chaque administrateur peut présenter un candidat au remplacement du membre révoqué dans les mêmes conditions qu'un primo-candidat au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration vote à la majorité absolue des votants pour le nouvel administrateur conformément aux dispositions de l'article 24 des présents statuts.

Si la révocation ne conduit pas à ce que le nombre d'administrateurs soit inférieur à 7 membres, une réorganisation des postes au sein du Conseil d'administration ne doit avoir lieu que si le membre révoqué occupe une fonction obligatoire telle que définie à l'article 23 des présents statuts. L'administrateur qui pourvoit au poste vacant est nommé à la majorité absolue des membres restants du Conseil d'administration.

#### Article 33 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations perçues selon les modalités et les taux fixés annuellement ;
- des subventions de toute personne physique ou morale, publique ou privée ;
- des dons et legs en espèces ou en nature et toutes autres ressources non prohibées par la loi.

L'ensemble de ses ressources figure au document comptable, mis à disposition de tout membre de l'association.

### **Titre VII : fonctionnement des sections**

#### Article 34 : But de la section

Le but d'une section est de continuer à faire vivre un esprit de camaraderie entre anciens membres d'une même promotion.

#### Article 35 : Modalités de création d'une section

Une section peut se créer si au moins 10 membres actifs de l'association issu de la même promotion décident de la créer. Par la suite, conformément à l'article 6, chaque membre peut s'inscrire dans une section au moment du paiement de son adhésion. Cette création de section est validée par le Conseil d'administration de l'association.

Il ne peut être créé qu'une seule section par promotion.

#### Article 36 : création du Bureau de chaque section.

Parmi les membres de la section nouvellement créée, un Bureau doit être élu aux postes prévus au dernier alinéa du présent article.

Un membre du Bureau de section ne peut être aussi membre du Conseil d'administration de l'association.

Le Conseil d'administration convoque les membres de la section au vote du Bureau durant les 15 jours qui précèdent la tenue du vote. Les mêmes membres peuvent se porter candidat dans le délai de 7 jours suivant la convocation.

Le vote se fait préférentiellement par voie électronique.

Les trois candidats ayant obtenu le plus de suffrages sont élus. En cas d'égalité, un nouveau vote est organisé par le Conseil d'administration dans les 7 jours suivant le premier vote.

Suite à ce vote, les candidats élus se répartissent les postes de président, vice-président et secrétaire.

#### Article 37 : Renouvellement des membres du Bureau.

Un membre du Bureau de section ne peut être aussi membre du Conseil d'administration de l'association.

Chaque année, le Bureau de chaque section est renouvelé. Le Bureau convoque les membres de la section pour son renouvellement durant les 15 jours qui précèdent la tenue du vote. Les mêmes membres peuvent se porter candidat dans le délai de 7 jours suivant la convocation.

L'élection se fait par vote de liste complète du nombre de postes à pourvoir. Le vote peut être effectué en présentiel ou par voie électronique selon le choix décidé par le Bureau de chaque section.

Le nombre de membres du Bureau peut évoluer en fonction du nombre de membres de la section à jour de cotisation. Au-delà de 30 membres, un nouveau poste par tranche de 15 membres est créé dans la limite de 6 membres du Bureau.

En cas de modification du nombre de membres du Bureau d'une section en application de l'alinéa précédent, le nombre de membres prévu à l'article 38 des présents statuts est automatiquement modifié en conséquence.

La liste qui a recueilli le plus de suffrages est élue. En cas d'égalité, un nouveau vote est organisé par le Bureau dans les 7 jours suivant le premier vote.

Suite à ce vote, les candidats élus se répartissent les postes de président, vice-président et secrétaire. Au-delà, chaque membre élu se verra attribuer une fonction particulière.

### **Titre VIII : Modification des statuts et dissolution de l'association**

#### Article 38 : Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts doit faire l'objet d'une proposition par le Conseil d'administration. Des modifications peuvent aussi être proposées par tout membre de l'association au Conseil d'administration qui décide de le soumettre, ou pas, au vote de l'assemblée générale.

Toute proposition de modification est également soumise au vote de l'assemblée générale si 30 % des membres de l'association l'ont formulée.

Le vote peut avoir lieu de manière électronique.



Pour que l'Assemblée générale puisse valablement délibérer, le quorum requis pour la validité des décisions est la participation au vote de 20% des membres pouvant participer en présentiel ou par voie électronique aux assemblées générales.

La proposition est adoptée par l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres votants.

#### Article 39 : Dissolution de l'association

La dissolution peut être prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres votants en présentiel ou de manière électronique.

La dissolution est de fait en cas d'inactivité de l'association pendant plus de 3 ans.

L'inactivité est caractérisée par l'absence de convocation de l'assemblée générale pendant 3 années consécutives.

Les biens de l'Association sont dévolus, à hauteur de 50% chacune, à une association reconnue d'utilité publique et à l'association des élèves de l'IRA de Metz (AIRAM) de manière définitive si aucune association poursuivant des buts similaires à l'association dissoute n'est formée durant l'année suivant la dissolution.

En cas d'absence ou d'empêchement du trésorier de l'association, le Secrétaire général de l'IRA de Metz dispose du pouvoir de procéder à la répartition des biens de l'association conformément à l'alinéa précédent du présent article.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 28 septembre 2019.